



Haut-Clocher , le 18 avril 2024,

Chers habitants de HAUT-CLOCHER,

LES ZONES D'ACCELERATION POUR IMPLANTATION D'INSTALLATION D'ENERGIE RENOUVELABLE

La loi n°2023-175 relative à l'Accélération de la production d'Energies Renouvelables (AER) confie aux communes la responsabilité de planifier le déploiement des énergies renouvelables sur le ban communal en désignant cartographiant des zones d'accélération sur le territoire de la commune.

Les principales sources d'énergies renouvelables :

1/Eolienne -2/Méthanisation -3/Géothermie - 4/Hydroélectricité - 5/ Photovoltaïque - 6/Agrivoltaïsme

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (10 pour , 1 contre) définit ainsi les zones sur la commune :

1. **Eolien** : Zone d'exclusion sur la totalité du ban communal
2. **Méthanisation** : Zone d'exclusion sur la totalité du ban communal
3. **Géothermie profonde** : Zone d'exclusion sur la totalité du ban communal
4. **Hydroélectricité** : Non concerné
5. **Panneau photovoltaïque** : validation pour les toitures sur les maisons d'habitation , hangars , bâtiments communaux, églises, presbytères.
6. **Agrivoltaïsme** : Les projets seront étudiés au cas par cas, en tenant compte des impacts visuels que de tels projets peuvent induire. La biodiversité ne devra nullement être impactée défavorablement , mais au contraire être améliorées dans le cas de travaux et d'aménagements induits. Une distance minimale par rapport aux plus proches maisons pourra être instaurée si nécessaire.

Toute demande de travaux de photovoltaïques sera donc soumis au dépôt d'une déclaration de travaux à la Mairie et suivra le cheminement nécessaire à son autorisation, instruction auprès du service ADS de la CCSMS , avis des Bâtiments de France.

Le Maire,
Francis BECK